

ANNEXE IV

FICHE PRATIQUE RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET AU FONCTIONNEMENT DES BEX

1 - Les objectifs du Bureau de l'exécution des peines

Le BEX constitue une émanation et un poste avancé du service de l'exécution des peines.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Accélérer la mise à exécution des peines prononcées par le tribunal dans la continuité de l'audience ;
- Informer les personnes condamnées sur les peines prononcées, les voies de recours, les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice ;
- Avec l'accord du condamné, engager une première étape de l'exécution des peines en fonction de la peine prononcée : remise du permis de conduire, paiement immédiat de l'amende et du droit fixe de procédure, convocation devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (courte peine d'emprisonnement, travail d'intérêt général, mise à l'épreuve) ;
- Orienter et informer les victimes sur les dommages et intérêts, les voies de recours sur l'action civile, les procédures d'indemnisation.

2 - La mise en place du BEX dans la juridiction

La réussite du BEX repose avant tout sur l'adhésion et la participation de tous : les magistrats du siège (notamment les présidents d'audience correctionnelle et de police ainsi que les juges de l'application des peines), les greffiers et agents du service correctionnel et de l'exécution des peines, le barreau, les huissiers audienciers, les conseillers d'insertion et de probation, le trésorier payeur-général et les associations d'aide aux victimes.

Afin d'assurer la meilleure concertation, les chefs de juridiction devront nouer des contacts en amont avec ces partenaires et organiser des réunions pour configurer au mieux le BEX en fonction des spécificités de la juridiction.

Lors de ces réunions, devront notamment être abordés :

- **le choix des audiences** : il pourra dans un premier temps porter sur un nombre d'audiences limité et sur certains types de contentieux. A cet égard, le BEX s'appliquant aux jugements contradictoires, les contentieux qui donnent lieu à la délivrance de COPJ sont particulièrement adaptés.

Le BEX peut également s'articuler avec la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- **le déroulement de l'audience** : pour éviter l'encombrement du BEX, les décisions devront dans la mesure du possible être rendues sur le siège ou à l'issue de délibérés réguliers ;
- **Les moyens matériels** :

le choix du local : l'idéal est de disposer d'un local pouvant accueillir du public à proximité de la salle d'audience et disposant d'un câblage permettant de relier un poste informatique à la chaîne pénale,

Un poste informatique relié à la chaîne pénale,

Une imprimante,
Un scanner,
Une ligne téléphonique hors commutateur ;

- **Les moyens humains :**

Un greffier formé à l'exécution des peines et sensibilisé à l'accueil du public,
Si possible un agent chargé d'assister le greffier dans les tâches de transmission des dossiers, d'accueil du public, de reprographie et de classement des pièces.

3 - Les temps du BEX :

Phase préparatoire :

La convocation au tribunal (COPJ ou citation directe) est accompagnée d'un courrier informant le prévenu de l'existence du BEX et des documents dont il doit se munir le jour de l'audience.

Phase préliminaire :

Le rôle du président de l'audience :

- il prononce la peine et **invite le condamné à se présenter immédiatement au BEX ;**
- il fait remettre un formulaire d'information à la victime par le greffier d'audience ou par l'huissier audiencier et la renvoie vers l'association d'aide aux victimes ;

ou

- il renvoie la victime vers le BEX qui lui remet le formulaire et assure une information complémentaire.

1ère phase :

Acheminement du dossier ou d'une simple photocopie de la note d'audience vers le BEX dès le prononcé de la condamnation

La transmission est faite soit par l'huissier d'audience, soit par l'agent du BEX.

2ème phase :

Accueil du public au BEX :

- L'agent accueille le condamné et lui demande une pièce d'identité qu'il remet au greffier,
- Le condamné est ensuite reçu par le greffier,
- La victime est reçue selon les cas, soit par une association d'aide aux victimes, soit par le greffier du BEX.

3ème phase :

Enregistrement du dispositif et édition du relevé de condamnation :

- Vérification de l'identité du condamné et mise à jour des données informatiques le concernant,

- Saisine de la condamnation sur la base des mentions inscrites sur la côte du dossier ou de la copie de la note d'audience, dans la chaîne pénale informatique,
- Édition d'un relevé de condamnation.

4ème phase :

Information du condamné

- Le greffier reçoit le condamné, l'informe oralement sur la ou les peines prononcées et les voies de recours (formes et délais),
- Il remet un exemplaire du relevé de condamnation et du ou des imprimés d'information correspondant aux peines prononcées.

5ème phase :

Mise à exécution de la peine avec l'accord du condamné :

Le condamné doit être informé du fait que la mise à exécution immédiate de la peine nécessite son accord.

En outre, il doit être informé de sa faculté de faire appel, et de l'effet suspensif de l'exercice de cette voie de recours.

Après avoir reçu le condamné, le greffier peut, suivant les cas :

- Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474, et en cas d'ajournement avec mise à l'épreuve ;

- Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 474 ;

- Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende ;

- Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en oeuvre cette sanction en cas de condamnation à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté.

- Lui notifier la suspension ou l'annulation du permis de conduire, procéder au retrait du permis, et en cas d'aménagement de la suspension de permis prononcé à l'audience, établir un permis blanc.

6ème phase :

Les actes à accomplir en dehors des temps d'ouverture du BEX au public

Le greffier du BEX aura à accomplir les actes suivants :

- Éditer les relevés de condamnation de tous les jugements contradictoires prononçant une peine d'amende pour lesquels le condamné ne s'est pas présenté au BEX,
- Transmettre l'ensemble des RCP édités au comptable du Trésor, dans les deux jours ouvrables suivant le prononcé de la décision (il appartiendra aux chefs de greffe de prendre contact avec le comptable du Trésor pour déterminer, de façon précise, le mode d'envoi retenu, (portage, envoi postal, messagerie, autres).

- Transmettre les dossiers et les notes d'audience au greffe correctionnel pour dactylographie du jugement et édition des autres pièces d'exécution,
- Remettre au service de l'exécution des peines les permis de conduire qui auront été déposés au BEX,
- Constituer le dossier nécessaire au juge de l'application des peines ou au SPIP (copies des enquêtes sociales, expertises, B1 actualisé ...), en vue de la première convocation, et transmettre ce dossier en même temps que la date de convocation retenue au greffier de l'application des peines.